



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le **05 février 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BURGAUD Miguel

Les Gagneries
St Jean des Mauvrets
49320 Les Garennes sur Loire

Références : EC-2025-643-INSP-Burgaud-Les Garennes sur Loire-RAP

Code AIOT : 0006310378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement BURGAUD Miguel implanté Les Gagneries St Jean des Mauvrets 49320 Les Garennes sur Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre d'une plainte pour présence de déchets de plastiques dans les andains de végétaux et de compost.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BURGAUD Miguel
- Les Gagneries St Jean des Mauvrets 49320 Les Garennes sur Loire
- Code AIOT : 0006310378
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement BURGAUD, situé sur les parcelles n°182 et n°183 de la section 290 ZC des Garennes sur Loire, élabore du compost normé à partir de déchets issus de :

- déchets verts non broyés des déchetteries de Juigné sur Loire et Touarcé opérées par 3R d'Anjou ;
- boues de la STEP (station d'épuration) de la Baumette opérée par ALM.

La plateforme de compostage est opérée par Veolia agriculture qui y amène les déchets de boue et les végétaux et y effectue le broyage.

M. Burgaud quant à lui élabore les andains et fabrique, utilise et commercialise le compost.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Admission des déchets	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I article 3.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I article 3.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate que le site est clos , entretenu et bien organisé. Le jour de l'inspection aucune odeur n'était perceptible.

L'inspection des installations classée a cependant constaté la présence de quelques déchets de plastique, dans le tas de végétaux à broyer ou sur les andains de compost.

Selon l'exploitant il s'agirait de déchets de plastique issus des déchetteries résultant de défaut de tri de la part des usagers des déchetteries.

L'avis de l'inspection, au vu des déchets plastiques effectivement présents (sac de compost issu du commerce, plastique d'emballage etc...), est que la cause du problème résulte de défaut de tri en amont du site;

Pour ce qui concerne la qualité du compost, l'exploitant a fourni à l'inspection les analyses des trois lots de compost de l'année 2025.

Les trois rapports d'analyse ne comportent pas de commentaire quant à la non conformité des lots de compost.

Les mesures effectuées concluent au respect des valeurs limites réglementaires des paramètres contrôlés.

En particulier les taux de films et PSE (polystyrène expansé) et autres plastiques sont de 0 % dans les trois lots.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois, de :

- transmettre à l'inspection le ou les cahiers des charges définissant la qualité des déchets admissibles ;

- transmettre à l'inspection les mesures prises, avec les collectivités, pour palier à la présence de déchets plastiques dans les déchets entrants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I article 3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Informations préalables sur les matières à traiter
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence de déchets plastiques dans les andains de compost. Selon l'exploitant, les déchets plastiques présents dans les tas de compost (voir photos) sont issus des défauts de tri dans les déchetteries, en amont de son site de compostage. L'inspection des installations classées partage cette analyse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous 3 mois, de : - transmettre à l'inspection le ou les cahiers des charges définissant la qualité des déchets admissibles ; - transmettre à l'inspection les mesures prises, avec les collectivités, pour palier à la présence de déchets plastiques dans les déchets entrants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article Annexe I article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et suivi du procédé
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de

l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe II ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ;
- durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations connexes d'un élevage compostant uniquement ses propres effluents.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les rapports d'analyses suivants :

- lot 1, rapport n°PORL25061478, échantillon n°97385557 , prélèvement du 4 mars 2025, analyse du 6 mars 2025 ;
- lot 2, rapport n°PORL25063410, échantillon n°97398325, prélèvement du 27 mai 2025, analyse du 28 mai 2025 ;
- lot 3, rapport n°PORL25065917, échantillon n°97416600, prélèvement du 16 septembre 2025, analyse du 18 septembre 2025.

Les trois rapports d'analyse ne comportent pas de commentaire quant à la non conformité des lots de compost. Les mesures effectuées concluent au respect des valeurs limites réglementaires des paramètres contrôlés.

En particulier les taux de films et PSE (polystyrène expansé) et autres plastiques sont de 0 % dans les trois lots.

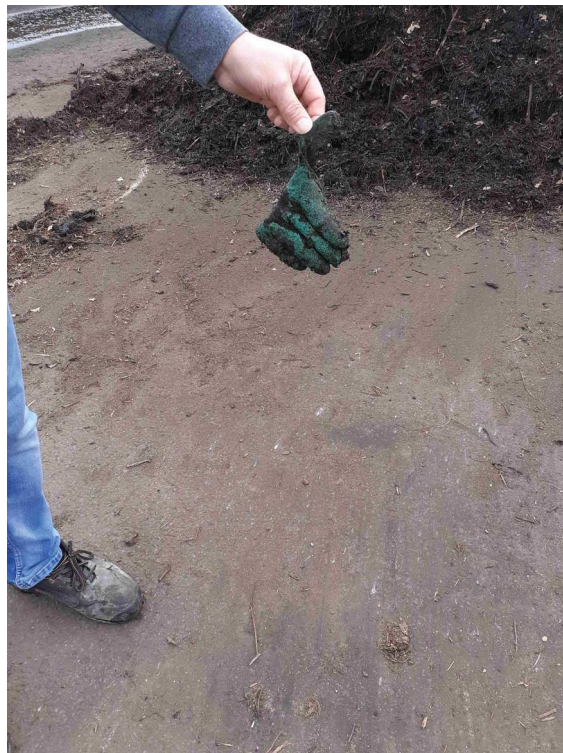
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : Admission des déchets



déchets divers dans un tas de compost



reste de gant de manutention



sac de terreau présent dans les déchets verts

N°2 : Exploitation



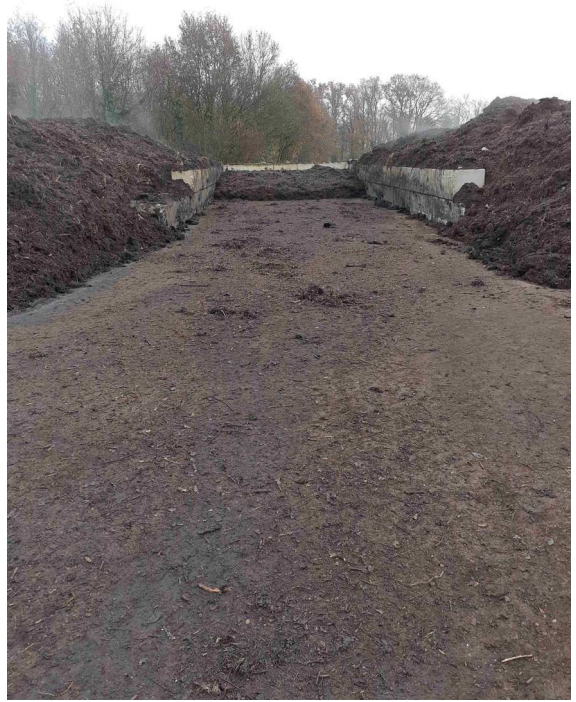
andains



déchets verts avant broyage2



espace réservé au broyage



espace réservé aux boues de step